

Règlement ministériel du 4 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 sur l'échangeur de l'A6.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Strassen de l'A6;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Strassen en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de Strassen (N6) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Strassen en provenance de la Croix de Cessange et en direction de Strassen (N6);

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch